

DELIBERATION CA082-2012

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 11 septembre 2012.

■ **Objet de la d lib ration** Dossier FEDER IRIS  quipements scientifiques (tranche 2)

Le conseil d'administration r uni le 25 septembre 2012 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La demande de subvention au titre du FEDER IRIS  quipements scientifiques (tranche 2) de 274318,26  et son plan de financement sont approuv s.

Cette d cision a  t  adopt e   main lev e   l'unanimit  avec 25 voix pour.

Fait   Angers, le 28 septembre 2012

Jean-Paul SAINT-ANDR 
Pr sident de l'Universit  d'Angers

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **01 octobre 2012**